

INTERPELLATION: le contrôle est irrégulier
→ visa incomplet: 78-2 sans plomber l'air, de plus le PV mentionne que "le lecture s'est de lieu d'échange de produits stupéfiants"
→ absence d'infraction: boire une bouteille "d'alcool" sur la voie publique un après midi accompagné d'une fille "semblant mineure"

Tribunal de Grande Instance de LILLE	<u>N° 08/00290</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET Jp com par Me CORRALES

Le 04 Février 2008, à 10 H 25, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02/02/2008 à l'encontre de :

Monsieur Amine X. SE DISANT S [REDACTED]
né le 12 Janvier 1982 à CASABLANCA
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN** et notifiée à l'intéressé(e) le 02/02/2008 à 10 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN** en date du 03 Février 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Pour copie conforme
Le Greffier

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est soutenu l'irrégularité du contrôle d'identité; qu'en effet il ressort du PV d'interpellation que ce contrôle a été motivé du fait que M. S [REDACTED] était en train de boire une

bouteille "d'alcool" sur la voie publique un après-midi accompagné d'une fille "semblant mineure"; que le motif de droit est précisé en ce que " le secteur sert de lieu d'échange de produits stupéfiants"; que l'article référencé mentionne l'article 78-2 du CPP sans préciser l'alinéa; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'étranger n'était pas en infraction; que la référence à une zone de trafic de stupéfiants est sans relation avec les faits constatés; que la référence à l'article 78-2 est incomplète; que le contrôle est irrégulier;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 04 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE